



N° 882

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 avril 2018.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau
et assainissement aux communautés de communes
et aux communautés d'agglomération,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **536, 581** et T.A. **74**.

Sénat : **260, 421, 422** et T.A. **94** (2017-2018).

Article 1^{er}

- ① La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifiée :
- ② 1° Le IV de l'article 64 est abrogé ;
- ③ 2° Le II de l'article 66 est abrogé.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Les communes qui conservent les compétences eau ou assainissement restent éligibles à l'ensemble des subventions et aides des divers organismes, dont les agences de l'eau, dans le cadre des travaux ou investissements à venir.

Article 1^{er} ter (nouveau)

- ① Le second alinéa de l'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② a) Les mots : « pour les communes de moins de 500 habitants, » sont supprimés ;
- ③ b) Les mots : « qu'elles » sont remplacés par les mots : « que les communes ou leurs groupements ».

Article 1^{er} quater (nouveau)

Au huitième alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, les deux occurrences du nombre : « 3 000 » sont remplacées par le nombre : « 5 000 ».

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

- ① Après le cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au quatrième alinéa du présent article et à l'article L. 1321-2, l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de compétence et la commune antérieurement

compétente peuvent, par l'établissement d'une convention adoptée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal, procéder à la rétrocession de tout ou partie des fruits et produits perçus au titre des redevances d'occupation du domaine public des biens et équipements mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale, mais dont la commune demeure propriétaire. »

Article 1^{er} *sexies* (nouveau)

Au premier alinéa du II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « obligations », sont insérés les mots : « y compris les soldes des budgets de fonctionnement tels que définis à l'article L. 2224-1 ».

Article 2

- ① I. – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 » ;
- ③ 2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « Assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code, assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».
- ④ II. – (*Supprimé*)

Article 3

- ① Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux derniers alinéas du II de l'article L. 5214-21 sont supprimés ;
- ③ 2° La première phrase du IV de l'article L. 5216-7 est ainsi modifiée :
 - ④ a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « des » ;
 - ⑤ b) Les mots : « au moins » sont supprimés ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) La première phrase du IV *bis* de l'article L. 5217-7 est ainsi modifiée :
 - ⑦ a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « des » ;
 - ⑧ b) Les mots : « au moins » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 2018.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

